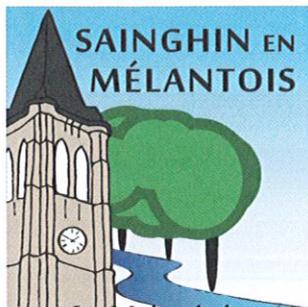


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°5608/ 2024



Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS,

Vu la demande présentée par la société BOYSAK CONSTRUCTION BOIS, situé u 34 place du Général de Gaulle 59800 Lille,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'installation d'un échafaudage devant le 3 rue du Maréchal Foch,

Vu le Code des Communes notamment les articles L 131.1 à 131.5,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public national,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation sur le trottoir d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

* l'échafaudage ne devra en aucun cas enlever le libre écoulement des eaux, ni faire obstacle au libre accès aux éventuels bouches d'incendie et appareils d'éclairage,

* il sera installé un dispositif afin d'interdire le passage des piétons sous l'échafaudage,

* il sera installé un dispositif de barrières visant à interdire le stationnement de véhicules aux abords immédiat de l'échafaudage et face à celui-ci,

* l'échafaudage ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée afin de laisser circuler tout véhicules, il devra être signalé pendant le jour et la nuit,

* le pétitionnaire devra prendre les mesures de sécurité au voisinage des lignes électriques (cf. arrêté du 25 janvier 1927).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 02 au 24 janvier 2025 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, la société BOYSAK CONSTRUCTION BOIS, la Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le

Le Maire
Jacques DUCROCO

